

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Niort, le 30 mars 2022

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOIS ENERGIE DISTRIBUTION

3 rue des Carrières
BP 35
79190 SAUZE-VAUSSAIS

Référence : 0003105866 / ED / 2022 / 86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 23 mars 2022, dans l'établissement BOIS ENERGIE DISTRIBUTION, implanté 3 rue des Carrières BP 35 79190 SAUZE-VAUSSAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Action régionale 2022 : inspections ciblant la défense incendie. Inspection inopinée (pas de rendez-vous pris).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ENERGIE DISTRIBUTION
- 3 rue des Carrières BP 35 79190 SAUZE-VAUSSAIS
- Code AIOT, dans GUNENV : 0003105866
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement BOIS ENERGIE DISTRIBUTION commercialise des pellets (granulés) de bois, des plaquettes de bois, des bûches (bois de chauffage), des traverses paysagères. Le 23 mars 2022, le volume totale de bois présent dans l'établissement est de l'ordre de 950 m³. Le 23 mars 2022, nous n'avons pas constaté d'activité de broyage de bois ; la directrice de la société déclare qu'il n'y a pas d'activité de broyage.

Le thème de la visite est :

Action régionale 'coup de poing' relative aux moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sous 1 mois
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement BOIS ENERGIE DISTRIBUTION dispose de moyens de défense incendie. Ils sont globalement conformes à la réglementation. Quelques précisions ou améliorations doivent néanmoins être apportées (rapport d'essai du poteau incendie ; plan de localisation des dangers ; répartition des extincteurs).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le 23 mars 2022, l'exploitant de l'installation n'a pas été en mesure de présenter le plan de l'installation indiquant les zones de danger (danger d'incendie). Le 23 mars 2022, l'installation ne comporte pas de signalisation des risques dans les zones de danger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le 23 mars 2022, nous constatons que le poteau incendie représenté sur le plan joint à la déclaration ICPE du 18 juin 2020 est bien présent, dans la rue que borde l'établissement BOIS ENERGIE DISTRIBUTION. A vol d'oiseau, il est distant de 40 à 100 m des stocks combustibles (bois). Un marquage, sur le poteau incendie, le désigne "49" et suggère qu'il a été installé ou vérifié par la SAUR en 2014. Les performances de ce point d'eau n'ont pas pu être établies à 100 %, pendant l'inspection. Cependant, l'exploitant de l'installation : <ul style="list-style-type: none">- a contacté par téléphone, en notre présence, d'une part, la mairie de Sauzé-Vaussé et, d'autre part, le syndicat des eaux (SMAEPB). La mairie indique que le poteau a été vérifié en octobre 2021 et qu'il est conforme ; elle précise que le poteau est vérifié annuellement. Le syndicat des eaux indique que le poteau incendie est testé régulièrement ; fin 2019, il débitait 62 m³/h ; ensuite, d'autres essais ont été réalisés mais notre interlocutrice n'avait pas accès à leurs résultats immédiatement. Le syndicat des eaux déclare qu'il va envoyer ces résultats à la société BOIS ENERGIE DISTRIBUTION ;- annonce la transmission à la DREAL du relevé d'essai du poteau incendie, dès qu'il l'aura reçu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Le 23 mars 2022, nous avons constaté que 9 extincteurs sont présents dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">- 6 regroupés dans la partie Ouest du bâtiment Ouest (entrepôt avec cloisons) ;- 2 dans les bureaux ;- 1 au niveau du réfectoire personnel. Ils ne sont pas répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux à risque d'incendie, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Le 23 mars 2022, nous constatons que la directrice de la société (seule personne de l'établissement présente, au moment de notre visite) dispose d'un téléphone portable opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : En ce qui concerne le poteau incendie public, comme indiqué précédemment dans ce rapport d'inspection, la société BOIS ENERGIE DISTRIBUTION a demandé au Syndicat des eaux les résultats des derniers essais [notamment en vue de les communiquer à la DREAL]. Par téléphone, le Syndicat des eaux et la Mairie déclarent que le poteau incendie est conforme. En ce qui concerne les extincteurs, après examen des étiquettes des extincteurs, du registre de sécurité incendie et du rapport de la dernière visite de contrôle des extincteurs (par la société VIAUD, en Octobre 2021), il ressort : - 9 extincteurs sont présents dans l'établissement mais seuls 7 extincteurs ont été contrôlés en 2021 (selon le rapport VIAUD d'octobre 2021, qui liste les 7 extincteurs contrôlés) ; - parmi les 9 extincteurs que nous avons vus : 6 portent la mention d'un dernier contrôle exécuté en "10/2021" ; 2 portent la mention en "2018" ; 1 porte la mention "11/2020". Une synthèse de ces observations suggère que le contrôle annuel a été réalisé sur le poteau incendie et sur 7 extincteurs, avec cependant certaines anomalies secondaires à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le 23 mars 2022, nous constatons que le stockage est réalisé, en très grande majorité (de l'ordre de 98 %), dans le bâtiment Ouest ou dans le hangar Est, donc couvert. Quelques bennes sont aussi présentes, ainsi que quelques palettes (sur un seul niveau, non gerbées) de traverses ou poteaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le 23 mars 2022, nous notons la bonne accessibilité à l'installation par des engins de secours, avec une grande aire bitumée maintenue dégagée. L'installation est dépourvue de stockage sur les planchers hauts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.
Constats : Le 23 mars 2022, la visite de l'installation met en évidence que les deux constructions affectées aux stockages sont situés à plus de 8 mètres des constructions occupés par des tiers. Une telle construction est présente, à une trentaine de mètres au Nord-Ouest de l'entrepôt Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet